

# GUIDE DES BONNES PRATIQUES

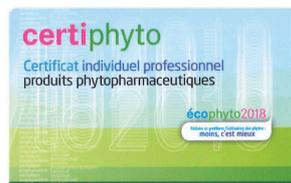
## Phytosanitaires

### Utilisez uniquement des produits homologués

S'assurer que les produits sont homologués pour la France, pour le ravageur ou la maladie ciblée et sur la culture choisie.

Par définition, tous les produits phytosanitaires ont une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) et un nom commercial.

Cette AMM peut être vérifiée, si vous n'êtes plus sûr de vos stocks, sur un site internet mis à jour par le ministère : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>



« Certiphyto »  
obligatoire

Depuis le  
26 novembre 2015  
pour les agriculteurs  
et salariés agricoles

### Le saviez-vous ?

Une fois que son AMM a été retirée, le produit devient non utilisable (PPNU). Il doit alors être identifié en conséquence et stocké à part dans le local en attendant une collecte appropriée.

Le Décret n° 2016-1125 du 11 août 2016 indique que le Certiphyto « Décideur » a une validité de 5 ans au lieu de 10. Pour ceux qui l'ont obtenu avant cette date, pensez à le renouveler. Pour cela, veuillez vous inscrire auprès de la CA11 au moins 6 mois avant la date de fin de validité.



## LE TRANSPORT

Des règles précises (réglementation dite ADR) existent : formation de 3 à 5 jours avec examen, panneau de signalisation avec symbole à l'avant, à l'arrière et sur les côtés du véhicule, équipement pour le conducteur (bottes, extincteur, vêtement fluorescent, lampe de poche, triangle de signalisation, ...).

Cependant il y a exemption totale si vous transportez moins de 50 kg dans votre véhicule (dit véhicule léger), ou moins de 1 t dans la remorque avec tracteur, et ce toujours en bidons de moins de 20 L.

Mais si, en véhicule léger, vous dépassez le seuil des 50 kg (sans jamais dépasser une tonne), vous n'êtes pas obligé de respecter la totalité de l'ADR, mais vous devez avoir avec vous :

- extincteur ABC poudre de 2Kg
- fiches de données sécurité des produits
- adresse expéditeur et destinataire
- désignation marchandise (code ONU...) et poids transporté
- l'affirmation par le chargeur que le produit est autorisé au transport et que son emballage et son étiquetage sont conformes.



Si l'un de ces pictogrammes est présent sur l'emballage, vous devez respecter la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

### Le saviez-vous ?

Les agriculteurs ne sont pas les seuls concernés.

Le « Certiphyto » devra aussi être obtenu par les utilisateurs en zones non agricoles (applicateurs en collectivités locales...), les conseillers agricoles, les distributeurs, les entreprises de travaux agricoles, ou encore les entrepreneurs parcs et jardins.



## 2

# LE STOCKAGE



### Le local

- Il doit être SPECIFIQUE : uniquement produit Phytosanitaire-désinfectant PPNU (avec mention « ne pas utiliser ») en attente de collecte. Les EVPP rincés et égouttés (ensachés ADIVALOR) peuvent être entreposés si place disponible. Pas de semences traitées ou non à l'intérieur.
- Il est identifié.
- Il est éloigné des habitations et des points et/ou cours d'eau.
- Il est fermé à clef.
- Il est ouvrable vers l'extérieur.
- Il est aéré ou ventilé (2 aérations).
- Son sol est cimenté, imperméable avec rebords et cuvette de rétention.
- Il est isolé thermiquement hors gel.
- La structure et la porte doivent être résistantes au feu.

### Les produits

- Les produits de catégorie 1, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction doivent être séparés des autres produits sur des étagères distinctes.
- Ils doivent être conservés dans leur emballage d'origine

### Si main-d'oeuvre

- Avoir un extincteur à poudre et panneau de signalisation.
- Afficher les consignes de sécurité et numéro d'urgence.
- Installation électrique aux normes.
- Avoir une réserve d'eau.
- Avoir un vestiaire à double compartiment.
- Fiches de données sécurité à conserver dans le local.
- Réaliser une information et formation de l'utilisateur des produits et mesures de protection individuelle à mettre en place.

Source : BASF. <https://campagnesetenvironnement.fr>

## 3

# LE POSTE DE REMPLISSAGE



La réglementation exige que la ressource d'eau soit protégée de tout retour de bouillie. Plusieurs possibilités pour cela :

- utiliser une potence
- avoir une réserve d'eau intermédiaire entre le réseau et la cuve du pulvérisateur
- utiliser un clapet anti-retour

De plus, la cuve ne doit pas déborder lors du remplissage. Vous devez donc avoir, au choix :

- un volu-compteur à arrêt automatique
- une cuve de pré remplissage de volume inférieur à celle de votre pulvérisateur
- assurer une surveillance continue et attentive lors du remplissage.

Sachez qu'une aire de remplissage n'est pas obligatoire. Néanmoins, elle permettra de recueillir les écoulements accidentels lors du remplissage du pulvérisateur.

Pour éviter la pollution de la ressource en eau, il est fortement déconseillé d'aspirer directement à partir d'un pulvérisateur dans une mare, un canal, un puits, une rivière, même avec un système anti-retour. Il faut se rappeler que, dans le cadre du Code de l'environnement, la personne à l'origine de la pollution est civilement et pénalement responsable.

## 4

# LE PULVÉRISATEUR

Contrôle obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Il concerne tous les pulvérisateurs hormis les pulvérisateurs à dos.

Le contrôle est valable 5 ans.

Pour un appareil neuf, la facture d'achat fait foi.

- **Cuve de rinçage** : indispensable pour gérer la dilution et l'épandage au champ du fond de cuve (10 % du volume cuve principale) ; devrait devenir rapidement obligatoire.
- **Bac d'incorporation** : facilite la préparation de la bouillie. Obligatoire seulement si l'orifice de la cuve est à plus de 1,5 m du sol ou d'une plate-forme.
- **Rince bidon** : pas obligatoire mais incontournable. Quasiment toujours inclus dans le bac d'incorporation.
- **Lave-mains** : 15 l, obligatoire si salarié, fortement conseillé sinon.

## 5 PROTECTION INDIVIDUELLE

La protection de l'utilisateur est exigée par la conditionnalité des aides PAC. En effet, vous devez respecter les conditions d'emploi prévues par l'autorisation de mise sur le marché, comme l'usage, la dose, ou encore la protection. De plus, vous êtes responsable de vos salariés, stagiaires, apprentis... Donc, il faut leur mettre obligatoirement à disposition, les équipements de protection individuelle suivants :

-  Gants : en néoprène ou nitrile
-  Masque : protection minimale A2P3
-    Combinaison, lunettes et bottes.



En outre, une formation portant sur les risques encourus lors de l'utilisation des produits phytosanitaires doit être dispensée à vos salariés à chaque début de campagne.

### Le saviez-vous ?

Les filtres des masques doivent être changés régulièrement. Nous vous préconisons de le faire toutes les 20 à 30 h de travail, ou bien 6 mois après ouverture, même s'ils n'ont pas été utilisés et, de toute façon, dès que l'odeur de produits devient perceptible. Attention aussi à les changer s'ils ont subi un choc important, s'ils ont été mouillés ou ont été exposés au soleil trop longtemps ou s'il devient difficile de respirer avec (filtre colmaté). Pour une meilleure conservation du filtre, le conserver dans une boîte étanche après chaque utilisation, et bien-sûr PAS dans le local phyto !

## 6 MÉLANGE DE PRODUITS

Arrêté du 7/4/2010 : certains mélanges entre produits ne sont pas autorisés :

- les produits T+ , T et ZNT  $\geq$  100 m ne peuvent être mélangés à aucun autre,
- voir le tableau ci-contre pour les mélanges interdits

### Cas particulier :

**Pendant la floraison ou période de reproduction d'exsudats, pas d'insecticide pyréthriné avec un fongicide de type triazole ou imidazole.**

**En outre, si les traitements doivent se faire à la même période, l'insecticide doit être effectué en premier et le fongicide au moins 24 heures plus tard.**

Test des mélanges possibles sur :  
[www.melanges.arvalisinstitutduvegetal.fr](http://www.melanges.arvalisinstitutduvegetal.fr)  
 ou avec l'application pour smartphone [www.arvalis.mobi](http://www.arvalis.mobi)



### Mélanges interdits

mentions de danger	H351	H341	H371	H373	H361	H362
H351						
H341						
H371						
H373						
H361						

### Le saviez-vous ?

Durant la période de floraison et de production d'exsudats, afin de protéger les abeilles, seuls les produits ayant sur l'étiquette « emploi autorisé durant la floraison » ou « au cours des périodes de production d'exsudats » ou « durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats » peuvent effectivement être utilisés mais toujours en dehors de la présence d'abeilles, c'est-à-dire préférentiellement le soir. Pour plus d'informations, voir la plaquette « Les abeilles butinent » sur [www.itsap.asso.fr/downloads/publications/abeille.pdf](http://www.itsap.asso.fr/downloads/publications/abeille.pdf)

## 7 PULVÉRISATION AU CHAMP

Arrêté 09/2006

### Conditions d'application

#### Respecter :

- Le **Vent** : beaufort 3 (maxi 19km/h), «les drapeaux légers se déploient, les feuilles et les rameaux sont sans cesse agités».
- Les **Délais Avant Récolte** (DAR) sont indiqués sur l'étiquette. En l'absence : traitement interdit dans les 3 jours avant la récolte pour respecter les LMR (Limite Maximale en Résidus)
- Les délais de **ré entrée dans la parcelle** après la pulvérisation mini 6 h ou 8 h en milieu fermé (serres, tunnels...). Délais supplémentaires selon la phrase de risque : • 24 h : H319, H315, H318, H334, H317.
- La **protection de la faune** : oiseaux (aucun insecticide microgranulé apparent sur le sol) et abeilles (traiter en dehors de leur présence avec produit «mention abeilles»).
- **ZNT** : toute dérive est condamnable.

Obligation de respecter une **Zone Non Traitée** (ZNT) de 5 m minimum, même si non indiquée sur l'étiquette, en bordure de cours d'eau ou points d'eau figurant sur les cartes IGN au 1/25 000<sup>ème</sup> les plus récentes, en traits pleins ou en pointillés si ces derniers sont en continuité et qu'ils portent le même nom que ces traits pleins.



### Quatre classes de ZNT applicable

ZNT à respecter | 5 m | 20 m | 50 m | ZNT indiquée  $\geq$  100 m

Dérogation : réduction possible à 5 m en bordure de cours d'eau si mise en oeuvre d'un moyen permettant de diviser par trois les risques pour l'environnement, soit des buses limitation de dérive à injection d'air agréées par le Ministère (liste des buses et plages de pression d'utilisation mise à jour régulièrement. Voir notamment sur le site du BCMA, rubrique réglementation / pulvérisation).

Dans tous les cas, enregistrer des pratiques.

### Nettoyage extérieur du pulvérisateur au champ

C'est possible et le plus pratique à condition de le faire :

- une fois par an sur une même surface (indépendante de la surface venant d'être traitée) en dehors de toute surface imperméable comme la cour de ferme...
- à une distance minimale de 50 m des cours d'eau, 100 m des zones sensibles
- sur sol non gelé et faible pente.

Nécessite un équipement particulier (sur le pulvérisateur) sauf si réalisé sur une parcelle proche du siège.

Si nettoyage à la ferme : nécessité de réaliser un traitement des effluents dont le procédé est agréé et situé à plus de 10 m des tiers et plus de 50 m d'un puits.

## 8 FOND DE CUVE



### Le gérer au champ

L'épandage du fond de cuve du pulvérisateur peut être effectué au champ en veillant à ce que :

- Le fond de cuve soit suffisamment dilué (avec un volume d'eau suffisant, 5 fois le volume du fond de cuve).
- La dose MAXI autorisée soit respectée après épandage du fond de cuve dilué (celui-ci n'est pas possible sur parcelle ayant reçu un traitement à la dose homologuée).
- Le dernier fond de cuve ait une concentration divisée par 100 par rapport à la bouillie initiale (2 dilutions sont nécessaires au minimum, mais 3 sont préférables) : 1<sup>ère</sup> dilution avec 1/3 ou 1/2 cuve, épandage, 2<sup>ème</sup> dilution, épandage....

Respecter une fois/an sur une même surface, 50 m des cours d'eau et 100 m des zones sensibles.

«Arrêté poussières» (avril 2010) : déflecteur obligatoire sur le semoir pour tout semis de maïs enrobés.

### Gestion à l'exploitation

Cette gestion est autorisée avec un système de traitement reconnu par le ministère de l'Ecologie.

## 10 ENREGISTREMENT

### Mentions obligatoires :

- ilôt PAC-parcelle
- culture, variété
- date de traitement
- nom commercial complet
- dose/ha et objet du traitement (cible...)
- surface traitée
- date de récolte
- l'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale et ayant une incidence sur la santé humaine (Fusariose sur maïs, orge, blé, avoine, sorgho ; Aspergillus sur maïs, sorgho, blé, oléagineux ; Ergot du seigle sur céréales à pailles)



CONTACT CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AUDE :

Gilles TERRES  
Ouest Audois  
04 68 94 50 00  
06 30 28 06 64  
gilles.terres@aude.chambagri.fr

## 9 DÉCHETS : EVPP / PPNU



**EVPP** : Emballages Vides de Produits Phytosanitaires

**PPNU** : Produits Phytosanitaires Non Utilisables

**Sont interdits** : l'enfouissement, le brûlage, tout rejet dans l'environnement. Il faut donc participer aux collectes ADIVALOR ou traiter dans une filière agréée DIS (Déchets Industriels Spécifiques).



EVPP : Bidons de moins de 25 l bien rincés (3 fois) et égouttés, bouchons à part - Gros contenant avec bouchons en place.

Il est obligatoire d'envoyer en collecte les PPNU dans un délai d'1 an.

## POINTS DE VIGILANCE



### ► Enregistrement des pratiques phytosanitaires

- Avoir son document d'enregistrement des pratiques phytosanitaires à jour. Etre précis sur le nom commercial et mentionner les infos obligatoires. Ne pas oublier les interventions sur l'interculture, les prairies...
- Avoir dans un classeur : fiches conseils prescripteurs, conseils écrits à la parcelle...

### ► Produits homologués

- Faire le point régulièrement sur les retraits d'AMM.
- Avant traitement, vérifier les conditions d'emploi pour respecter les prescriptions de l'étiquette (homologation, mélanges, délai avant récolte, délai de ré entrée dans la parcelle, ZNT...).
- A la fin du traitement, pulvérisation et vidange du fond de cuve résiduel après dilution (2 dilutions minimum) en veillant à ne pas dépasser la dose AMM.

### ► Local de stockage

- Local spécifique fermé à clé et aéré ou armoire selon les besoins
- Produits rangés selon leur toxicité : T+, T et CMR à part et les autres produits rangés par catégorie. Les CMR possèdent les phrases de risque : H341, H351, H361d et H361f pour les produits classés «nocif» et H340, H380 et H360 pour les produits T ou T+.

Si un tiers travaille sur l'exploitation : vérifier les contraintes particulières en matière de stockage et de protection (respect du code du travail).

Directeur de publication : P. Vergnes  
Chambre d'agriculture de l'Aude  
Z. A. de Sautès à Trèbes 11878 CARCASSONNE Cedex 9  
services.generaux@aude.chambagri.fr  
Tél : 04.68.11.79.79 - Fax : 04.68.71.48.31

Responsable de la rédaction : Ana GONZALEZ-ALAMO  
Rédacteurs : Chambre d'agriculture de l'Aude  
Mise en page : Sandrine Galy  
Photos© CA11 - Photothèque des Chambres d'agriculture  
Edité par la Chambre d'agriculture de l'Aude - Octobre 2019